

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 337

Règlement modifiant le règlement concernant l'allumage de feux en plein air

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 263 intitulé Règlement concernant l'allumage de feux en plein air;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 avril 2010;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 263 est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« ARTICLE 4 Durée du permis

Le permis peut être obtenu auprès du garde-feu municipal. L'émission du permis est sans frais. Le permis est valide pour une période maximale de 72 heures. »

2. Le Règlement numéro 263 est modifié par le remplacement du 5^e point de l'article 5 par le suivant:

« ARTICLE 5 Conditions

5- N'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc, aucun plastique ou dérivé, ni aucune matière venant à l'encontre des normes établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

3. Le Règlement numéro 263 est modifié par l'ajout à l'article 5 du point suivant :

« ARTICLE 5 Conditions

9- Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage. »

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 3 mai 2010, par la résolution numéro 10-05-92.

Avis de motion a été donné le 6 avril 2010
Adopté le 3 mai 2010
Publié le 4 mai 2010